

RÈGLEMENT (CEE) N° 2169/74 DE LA COMMISSION

du 14 août 1974

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, le 21 mars 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 19 807 tonnes de froment tendre, soit 13 117 tonnes de farine de froment tendre, à l'UNRWA au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1973/1974 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales dans la Communauté conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf, c'est-à-dire qu'il soit effectivement déposé sur le quai au port de débarquement ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à l'UNRWA ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 13 117 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en 2 lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf c'est-à-dire effectivement déposé sur le quai au port de débarquement dans les ports repris à l'annexe.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, en sacs de jute neufs, d'une contenance de 50 kilogrammes net, par l'adjudicataire dans les ports repris à l'annexe.

Les sacs de jute seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Wheat Flour — Gift of the European Community ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 2 septembre 1974.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 2 septembre 1974 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable. Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximal,
- teneur des protéines : 10,5 % minimal (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximal rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximal,
- teneur en protéines : 10,5 % minimal (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximal rapportée à la matière sèche.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1974.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro du lot	Port de débarquement	Cadence minimale de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
1	Beyrouth	Coutume du port	8 257
2	Ashdod		4 860